

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16 novembre 1973, fixant les limites de circulation des taxis autour de la ville de Tozeur

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du code de la route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 18 avril 1958, fixant les limites de circulation des taxis autour de la ville de Tozeur;

Arrête :

Article Premier. — Les taxis de trois places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Tozeur sont autorisés à circuler dans un rayon de 30 kms autour de la ville de Tozeur.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 18 avril 1958 est abrogé.

Tunis, le 16 novembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale
CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret N° 73-585 du 15 novembre 1973, modifiant le décret n° 73-183 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué de Sbkha.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 73-183 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué de Sbkha et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 3 du décret susvisé n° 73-183 du 21 avril 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 3. — (Nouveau). — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite à la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut

en aucune façon excéder une limite de 6 ha. de terres irrigables, pour les terres à vocation très intensive et 10 ha. pour les terres à vocation intensive et 15 ha pour les terres à vocation semi-intensive, ni être inférieure à 0 ha 90 pour les terres à vocation très intensive et 1 ha 50 pour les terres à vocation intensive et 2 ha 50 pour les terres à vocation semi-intensive.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 novembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 73-586 du 15 novembre 1973, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Hamed (Secteur Amra) de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa en date du 22 novembre 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 24 mars 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 18 août 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled M'hamed (Secteur Amra) de la délégation de Gafsa gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 22 novembre 1972 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 mars 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 18 août 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 novembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA